

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2008 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007) 1760

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour la politique de la ville pour l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1763

ELECTIONS

Fixation pour 2008 du tableau des communes divisées en sections électorales (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007) 1768

POLLUTION

Autorisation à la Société SOBAMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2007) 1770

SANTE PUBLIQUE

Modificatif de la dotation section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007) 1772

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de :

- l'hôpital local de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1773
- Mourenx accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1773
- Oloron accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1773
- Orthez accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1773
- Pontacq accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1774

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Ma Maison à Billère pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2007) 1774

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Le Pré Saint Germain à Navarrenx pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2007) 1774

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du Pau le 14 décembre) 1775

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite :

- « Marie Blanque » à Gan (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1775
- « Les Pins » à Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1775
- « Le Caducée » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1775
- « Les Charmilles » à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1776

Autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Soule à Mauléon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1776

Autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile des 3 Vallées à La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1776

Autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1776

Autorisation d'extension de 10 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1777

Autorisation d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Billère (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1777

Autorisation d'extension de 21 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé Service Oloron » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1777

Autorisation de création de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1777

Autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Piémont à Coarraze (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1778

Modificatif fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Atherbea » association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1778

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Atherbea » association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1778

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Isard Cos » association « centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1779

Dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Isard Cos » Association « Centre d'Orientation Sociale » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1779

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Messins » Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1780

... / ...

| | |
|---|------|
| <u>Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :</u> | |
| • Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1780 |
| • Beila Bidia à luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1780 |
| • Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1781 |
| • Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1781 |
| • Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1782 |
| • Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1782 |
| • Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1783 |
| • Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1783 |
| • le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1784 |
| • Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1784 |
| • Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1785 |
| • Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1785 |
| • Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1786 |
| • le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1786 |
| • Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1787 |
| • Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1787 |
| Tarifification du service d'accueil de jour pour polyhandicapés du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1788 |
| Tarifification de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1788 |
| Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Notre Maison à Biarritz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 06 décembre 2007) | 1789 |
| Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) | 1789 |
| Forfaits soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2007) | 1793 |
| Fixation du prix de la mesure pour l'exercice 2007 du SIOE, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) | 1794 |
| Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2007 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) | 1795 |
| Fixation du prix de journée pour l'exercice 2007 du centre éducatif renforcé, géré par l'association Philae (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) | 1795 |
| Fixation du prix de journée pour l'exercice 20057 du centre éducatif fermé " Txingudi ", géré par l'association Philae (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) | 1796 |
| Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association jeunesse », - Domaine Saint-George à Nay (Décision du 9 novembre 2007) | 1797 |
| TRAVAIL | |
| Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2007) ... | 1798 |
| VETERINAIRE | |
| Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2007) | 1799 |
| COLLECTIVITES LOCALES | |
| Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2007) | 1799 |
| Dissolution du syndicat mixte pôle-environnement Sud-Aquitaine (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) | 1799 |
| Extension des compétences de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2007) | 1799 |
| Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Oraas (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) | 1800 |
| Dissolution du syndicat intercommunal de randonnées de la vallée de l'Escou (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) | 1800 |
| Modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région « Bayonne-Côte Basque » (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) | 1800 |
| URBANISME | |
| Approbation de la carte communale de la commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) | 1800 |
| SECURITE ROUTIERE | |
| Autorisation du déroulement d'une manifestation dénommée «démonstration de moto trial» place de verdun à Pau le samedi 8 décembre 2007 (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2007) | 1800 |
| POLICE GENERALE | |
| Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté interdépartemental du 3 décembre 2007) | 1802 |
| PROTECTION CIVILE | |
| Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) | 1802 |
| CHASSE | |
| Autorisation de régulation à tir de renards (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007) | 1803 |
| TRAVAUX PUBLICS | |
| Autoroute A63 – Elargissement à 2x3 voies commune de Bayonne - Occupation temporaire des propriétés privées (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) | 1803 |
| CIRCULATION ROUTIERE | |
| Agrément du gardien et des installations d'une fourrière (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) | 1804 |
| Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 19, 26, 28, 29 et 4 décembre 2007) | 1804 |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2007) | 1807 |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêtés préfectoraux des 19 et 29 novembre 2007) .. | 1807 |

SOMMAIRE

ENERGIE

| | |
|---|------|
| Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Etienne de Baigorry (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007) | 1807 |
| Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007). | 1808 |

CONSTRUCTION ET HABITATION

| | |
|--|------|
| Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 37, rue des Basques à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007). | 1809 |
| Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 37, rue des basques à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 Novembre 2007). | 1809 |

EAU

| | |
|---|------|
| Système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007). | 1810 |
| Autorisation de mélange des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) | 1814 |
| Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Ihiague, commune de Haux (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) | 1815 |

COMITES ET COMMISSIONS

| | |
|--|------|
| Renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.) (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007). | 1817 |
| Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2007) | 1819 |
| Modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007) | 1819 |

TRANSPORTS

| | |
|--|------|
| Organisation de la garde ambulancière départementale du 1 ^{er} semestre 2008 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) | 1821 |
| Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007). | 1821 |

AGRICULTURE

| | |
|---|------|
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 12, 30 novembre, 4 et 5 décembre 2007) | 1821 |
| Concours financier de l'Etat pour l'identification des animaux (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2007) | 1822 |
| Stabilisateur départemental budgétaires appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 03 décembre 2007). | 1822 |

DELEGATION DE SIGNATURE

| | |
|---|------|
| Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) | 1823 |
| Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) | 1826 |
| Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) | 1826 |
| Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) | 1827 |
| M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, sera chargé de la suppléance du préfet, le 20 décembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007) | 1828 |

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

| | |
|---|------|
| Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) (Circulaire préfectorale du 10 décembre 2007) | 1828 |
|---|------|

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

| | |
|---|------|
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 (Arrêté régional du 15 novembre 2007) | 1829 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 (Arrêté régional du 15 novembre 2007) | 1831 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 (Arrêté régional du 15 novembre 2007) | 1832 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 (Arrêté régional du 15 novembre 2007) | 1833 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 (Arrêté régional du 15 novembre 2007) | 1835 |

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2008

Arrêté préfectoral n° 2007345-14 du 11 décembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, et le 27 février 2006 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-157-3 du 6 juin 2007 portant interdiction temporaire de pêche sur le Gave d'Aspe ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 29 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2008 en application du Code de l'Environnement, du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2008 aux périodes suivantes :

- Du 8 mars au 21 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Article 2. Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 3. Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Article 3.1 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de la civelle est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze – domaine public fluvial ;
- Nive – lot n° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour – lot n° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

La pêche de l'anguille est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive – domaine public fluvial ;
- Nivelle en aval de la maison Olhagaray.
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque) ;
- Aran : en aval du Pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Briscons) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye).

Article 3.2 : Périodes autorisées

| Espèces | 1 ^{re} catégorie | 2 ^{me} catégorie | |
|--|---|--|--|
| | Lignes | Lignes | Engins ⁽⁴⁾ / Filets ⁽⁴⁾ |
| Grande Alose et Alose feinte | du 8 mars au 21 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS |
| Lamproie marine et lamproie fluviatile | Interdiction totale | Interdiction totale | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels ⁽²⁾ |
| Truite de mer et saumon atlantique (1) (5) | du 8 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 21 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire : pour la Nivelle : du 1 ^{er} septembre au 15 octobre | du 8 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 21 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) | du 8 mars au 31 juillet, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf périodes de relèves ⁽⁶⁾ |
| Anguille | du 8 mars au 21 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf les cours d'eau désignés à l'article 3.1 | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS sauf les cours d'eau désignés à l'Article 3. sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux | néant |
| Civelle | Interdiction totale | néant | Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 Petit tamis ⁽³⁾ : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure |

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

- (1) Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (2) Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.
- (4) Des relèves complémentaires peuvent être fixées par arrêté du Préfet de Région – modifiant le plan de gestion 2003 – 2007.
- (5) Sur les Gave de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} au 31 août 2008 inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 21 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (6) Il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 h 00 au lundi 18 h 00. La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 h 00.

• Temps de pêche :

En complément des périodes indiquées dans le tableau, les temps de pêche suivants sont à respecter :

sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

– sur les autres cours d'eau (Gave d'Oloron, Saison, Nive et Nivelle), la pêche du saumon est interdite les mardi et jeudi.

Article 3.3 : Modes de pêche

– Du 1^{er} au 21 septembre (et du 1^{er} septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

– A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

– Les jours de fermeture du saumon, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 21 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

– L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « cotisation CPMA migrants » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille pratiquée au ver, canne posée.

– Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 8 mars au 21 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 4. Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées

| ESPECE | PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE | DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE |
|---|-------------------------------|--|
| grenouilles vertes et rousses | 10 mai au 21 septembre inclus | 1 ^{er} janvier au 2 mars inclus et du 10 mai au 31 décembre inclus |
| brochet, black-bass et sandre | 8 mars au 21 septembre inclus | 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 10 mai au 31 décembre inclus |
| truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine | 8 mars au 21 septembre inclus | 8 mars au 21 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| goujon | 8 mars au 21 septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au 20 avril inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus |

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices » n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004.

Article 4.3 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme du Code de l'Environnement, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche est interdite dans le Gave d'Aspe du pont d'Urdo au pont de Borce (RN 134).

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Il est instauré un quota de 5 salmonidés (autres que saumon et truite de mer) par jour et par pêcheur sur le Gave d'Oloron.

La pêche est interdite dans le lac du Gabas – Communes de Lourtenties et Eslourenties jusqu'au 9 mai inclus.

Article 5. Parcours spécifiques

Article 5.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

– **Gave de Pau**, commune d'Orthez : depuis 50 m en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville) ;

– **Gave de Pau** : du pont de Lescar à la passerelle de Laroin. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;

– **Gave d'Aspe**, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;

– **Gave d'Oloron** (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront) :

1. Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2^{me} île de Castetnau-Camblong ;
2. Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx.

– **Gave d'Ossau** : Communes de Béost et Louvie Soubiron – limite aval : station d'épuration de Béost – limite amont : 1 km en amont de la station d'épuration.

– **Commune d'Arudy** : canal Lafleur de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau ;

– **Baniou** : commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;

- **Nivelle** : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- **Bidouze** : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- **Neez** : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- **Saison** : Communes d'Alos-Sibas-Abense et de Tardets Sorholus – limite aval : radier aval du pool d'Alos (200 mètres en aval de la confluence de l'Aphoura avec le Saison) – limite amont : au droit de la confluence du ruisseau Aphanice avec le Saison (200 mètres en amont du pont d'Abense).
- **Nive** : commune de Saint Martin d'Arrosa depuis le confluent avec la Nive des Aldudes (pont SNCF) jusqu'à 100 m en amont de la centrale de Beyrines ;
- **Gabas** : Totalité du lac du Gabas (y compris la digue) – Communes de Lourenties et Eslourenties – Mode de pêche : poissons morts ou vifs interdits (appâts).

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 5.2 : Parcours spécifiques – Pêche à la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau :
 - depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon et de l'Ayguelongue ;
- Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;

Article 6 : L'arrêté n° 2006-341-27 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté n° 2007-157-3 du 6 juin 2007 est abrogé.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8. Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 11 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Approbation de l'avenant à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public de développement social
urbain pour la politique de la ville
pour l'agglomération de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2007331-16 du 27 novembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°93-705 et l'arrêté interministériel du 27 mars 1993, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Bayonne approuvée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2001,

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Bayonne co-signé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, les Maires de Boucau et de Saint-Pierre d'Irube, la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. l'avenant à la constitution constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Bayonne est approuvé tel qu'il figure au document annexé au présent arrêté.

Article 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, Madame le Maire de Boucau, Monsieur le Maire de Saint-Pierre d'Irube, Madame le Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, accompagné de l'avenant à la convention constitutive, au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel.

Fait à Pau, le 27 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

GIP DSU de l'Agglomération Bayonnaise
Avenant à la Convention Constitutive

TITRE Ier

CONSTITUTION - OBJET - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain et de l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 02 décembre 1999.

Article premier. Constitution

Le groupement est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention et avenant

Personnes morales de droit public :

- l'Etat,
- la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz,
- la ville de Boucau,
- la ville de Saint Pierre d'Irube,
- le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

Article 2. Dénomination

Le groupement est dénommé GIP-DSU de l'Agglomération Bayonnaise.

Article 3. Objet

Le groupement a pour objet de définir le cadre de mise en oeuvre des politiques en faveur des habitants de quartiers en difficulté en élaborant un projet urbain de cohésion sociale fixant des objectifs de résultats fixés par la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Le groupement a ainsi pour objet l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique concertée de développement social urbain intéressant une commune ou un groupe de communes,

se traduisant par un engagement contractuel de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Article 4. Siège social

Le siège social du groupement est fixé à : Etablissement Jean-Jacques Rousseau - 12 bis avenue de Mounédé - 64100 Bayonne.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5. Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Saint Pierre d'Irube.

Article 6. Durée

La durée du Groupement est prorogée jusqu'au terme de l'année 2013 (période de 3 ans renouvelable du Contrat Urbain de Cohésion Sociale après évaluation). Cette durée correspond à la durée du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à laquelle s'ajoute une année supplémentaire permettant de purger les effets de la convention, ou, le cas échéant, de la reconduire.

Article 7. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8. Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

CAPITAL - DROITS et OBLIGATIONS - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS et MATERIELS - PERSONNEL

Article 9. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Contribution des partenaires au financement

Pour l'année 2007, les contributions des partenaires sont les suivantes :

- Etat (ACSé) : 375 800 €
- Communauté d'Agglomération : 375 800 €
(dont mise à disposition de personnels et avantages en nature)
- Conseil Général : 45 734,71 €
- Commune de Boucau : 503,09 €
- Commune de Saint Pierre d'Irube : 289,66 €
- Caisse d'Allocations Familiales : 3 811 €
(représentés par la mise à disposition de données du fichier Epicaf)

Chaque année, une participation financière sera déterminée pour chaque partenaire.

Article 11 - Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- 46,8 % Etat
- 46,8 % Communauté d'Agglomération
- 5,7 % Conseil Général
- 0,06 % Commune de Boucau
- 0,04 % Commune de Saint Pierre d'Irube
- 0,5 % C.A.F.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum :

- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

(Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.)

Chaque année la rémunération du comptable public est fixé ainsi : sa rémunération principale est fixée selon un barème communiqué par la Direction générale de la comptabilité publique. S'ajoute à cette rémunération principale une indemnité de caisse et de responsabilité fixée par arrêté du ministre chargé du budget ou par arrêté interministériel dans les conditions précisées

Article 14 - Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP-DSU peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP-DSU pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le nombre de postes ainsi pourvus ne pourra excéder 1/4 des spécialistes de même profil et de catégorie A employés par le GIP, à l'arrondissement supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le directeur du GIP occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

Article 17 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 09 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le T.P.G. du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres du groupement et constitue le Comité de Pilotage du contrat urbain de cohésion sociale.

Elle se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 - Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,

- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus,
- à l'échelle de l'agglomération :
 - d'être le garant politique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Agglomération Bayonnaise pour la mise en oeuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants de quartiers en difficulté reconnus comme prioritaires.
 - de mettre en oeuvre des programmes d'actions pluriannuels déclinant ce projet sur des champs et des quartiers prioritaires avec des objectifs précis précisant les engagements de chacun des partenaires, tant dans le cadre de leurs politiques de droit commun que des moyens spécifiques dédiés à ces quartiers ;
 - d'évaluer chaque année le projet urbain de cohésion sociale et les programmes d'actions.
 - De fixer les orientations annuelles de la convention cadre et des conventions qui y sont attachées.

18.2 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération B.A.B., représentant les 3 maires de l'agglomération au sens communautaire.
- Madame le Maire de Boucau,
- Monsieur le Maire de Saint Pierre d'Irube,
- Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être représentés.

18.3 - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante.

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 - Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs,
- Piloter au quotidien les orientations annuelles
- Décider de la nature du soutien apporter à un projet ou une action, à savoir :
 - Lui donner le label Contrat Urbain de Cohésion Sociale
 - Demander le soutien financier des partenaires dans le cadre des enveloppes financières spécifiquement prévues pour le Contrat Urbain de Cohésion Sociale
 - Inciter la participation de tout partenaire pouvant aider à la mise en oeuvre d'une action, d'un projet ayant reçu le label Contrat Urbain de Cohésion Sociale.
- Suivre le déroulement des actions et des projets soutenus par les partenaires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale
- Suivre le travail de l'équipe opérationnelle
- Gérer les crédits de la réussite éducative.

19.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de treize membres désignés par l'assemblée générale pour la même durée que le groupement à raison de :

- quatre représentants pour l'Etat nommés par le Préfet

- quatre représentants pour la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz nommés par le Président de la Communauté
- deux représentants pour le Conseil Général nommés par le Président du Conseil Général
- un représentant pour la commune de Boucau nommé par la Mairie de Boucau
- un représentant pour la commune de Saint Pierre d'Irube nommé par la Mairie de Saint Pierre d'Irube
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales nommé par la CAF

Les représentants désignés peuvent avoir chacun un suppléant ou être représentés.

19.3 - Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances de travail.

Article 21 - Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour une durée de, un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 22 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence

ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 24 - Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 25 - Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
- Le délégué de l'Agence Nationale de Cohésion Sociale et pour l'Egalité des Chances
- le directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2007

| | |
|--|--|
| Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques Marc Cabane | Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz Didier BOROTRA |
|--|--|

| | |
|--|--|
| Madame le Maire de Boucau Marie-José ESPIAUBE | Monsieur le Maire de Saint Pierre d'Irube Alain IRIART |
|--|--|

| | |
|--|---|
| Monsieur le Président du Conseil Général Jean-Jacques LASSERRE LEBARD | Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne Geneviève |
|--|---|

Monsieur le Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
de Bayonne : Jack KIPFER

ELECTIONS

Fixation pour 2008 du tableau des communes divisées en sections électorales

Arrêté préfectoral n° 2007345-2 du 11 décembre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, donnant notamment compétence au Préfet, à compter du 1^{er} janvier 2005, en matière de sectionnement électoral,

Vu le sectionnement électoral créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L.255 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune d'Athos -Aspis

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Le tableau des communes des Pyrénées-Atlantiques connaissant un sectionnement électoral au 1^{er} janvier 2008 s'établit comme suit :

| COMMUNES | Type de fusion | Nombre de conseillers à élire | Désignation des sections |
|---|----------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| ARRONDISSEMENT DE BAYONNE | | | |
| Aicirits-Camou-Suhast | Association | 11 4 | Aicirits Camou-Suhast |
| Aroue-Ithorrots-Olhaiby | Association | 8 3 | Aroue Ithorrots-Olhaity |
| Bergouey-Viellenave-Bidouze | Association | 8 3 | Bergouey Viellenave-Bidouze |
| Amendeuix-Oneix | Simple | 4 7 | Amendeuix Oneix |
| Labets-Biscay | Simple | 7 4 | Labets Biscay |
| Lohitzun-Oyhercq | Simple | 8 3 | Lohitzun Oyhercq |
| Luxe-Sumberraute | Simple | 8 3 | Luxe Sumberraute |
| Ostabat-Asme | Simple | 7 4 | Ostabat Asme |
| ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE | | | |
| Asasp-Arros | Association | 11 4 | Asasp Arros |
| Louvie-Soubiron | Simple | 8 3 | Bourg et quartier Listo Eschartes |
| Ossas-Suhare | Simple | 7 2 | Ossas Suhare |
| ARRONDISSEMENT DE PAU | | | |
| Bruges-Capbis-Mifaget | Association | 12 1+ 1 supl 2 | Bruges Capbis Mifaget |
| Carresse-Cassaber | Association | 9 2 | Carresse Cassaber |
| Lacq-Audejos | Association | 12 3 | Lacq Audejos |
| Mont (Arance-Gouze-Lendresse) | Association | 7 1+1 supl 5 2 | Mont Arance Gouze Lendresse |
| Ozenx-Montestrucq | Association | 5 6 | Ozenx Montestrucq |
| Os-Marsillon | Simple | 9 2 | Os Marsillon |

Article 2. Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 3. Le plan de sectionnement de chaque commune concernée peut être consulté en mairie.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes associées et divisées en sections électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLLUTION

Autorisation à la Société SOBAMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Espelette

Arrêté préfectoral n° 2007337-6 du 3 décembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n° 2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 24 août 2007 par la Société SOBAMAT, dont le siège est situé avenue d'Ursuya, 64250 Cambo-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Espelette ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 octobre 2007,

Vu la saisine pour avis des maires d'Espelette et de Larressore,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Équipement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

TITRE I : Objet de l'autorisation

- La Société SOBAMAT est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 104 090 m², sur la parcelle cadastrée section ZA n° 2 de la commune d'Espelette.
- L'exploitation est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 40 000 m³.

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue

par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8. Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers le point bas du site constitué par un bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 9. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 10. Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

| Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540) | Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540) | Description | Restrictions |
|--|---|---|---|
| 15. Emballages et déchets d'emballage | 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 02 02 | Verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19 12 05 | Verre | |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 11. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'accepta-

tion préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 13. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 14. Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 15. Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 16. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 17. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 18. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 19. Tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 20. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 21. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Espelette, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Société SOMABAT.

Fait à Pau, le 3 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

SANTE PUBLIQUE

Modificatif de la dotation section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007330-11 du 26 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque N° FINESS : 640 780 417 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Soins1 851 251.19 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :36.00 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 :27.63 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 :19.25 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :22.92 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 :14.55 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 :6.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 154 270.93 €

**Modificatif de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2007 de la maison
de retraite de l'hôpital local de Mauléon accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007331-8 du 27 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 août 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINESS : 640 780 813 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 2007 1 227 086 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 37.85 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 27.45 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 17.06 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 28.46 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 18.06 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 7.66€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 102 257.13 €

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de
Mourenx accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007331-9 du 27 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite en cours de signature avec l'établissement concerné, est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 79 6298 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 384 955 €

Forfait Soins 46.15 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 21.85 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 13.87 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 5.89€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 32 079.58 €

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite d'Oloron
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007331-10 du 27 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 78 5416 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 1 054 276 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 32.58 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 24.50 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 16.43 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 22.09 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14.02 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 5.95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 87 856 .33 €

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite d'Orthez
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007331-11 du 27 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite en cours de signature avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite d'Orthez N° FINESS : 640 78 5382 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 541 437 €

Forfait Soins : 28.99 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 17.99 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 11.41 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 4.84€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à 45 119.75 €

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de Pontacq
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007331-12 du 27 novembre 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 30 juin 2004 avec l'établissement concerné est le tarif Global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de Pontacq N° FINESS : 640 791 976 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 1 387 690 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :..... 46.81 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 :..... 39.98 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 :..... 33.23 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :..... 8.79 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 :..... 11.64 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 :..... 4.94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 115 640 .83 €

**Tarification ternaire soins de l'EHPAD Ma Maison
à Billère pour l'exercice 2008**

Par Arrêté préfectoral n° 2007337-17 du 3 décembre 2007, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Ma Maison à Billère sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640014932

Maison de Retraite Ma Maison à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale..... 273 780 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.60 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.16 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.71 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 12.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 815 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire soins de l'EHPAD
Le Pré Saint Germain à Navarrenx
pour l'exercice 2008**

Par Arrêté préfectoral n° 2007337-18 du 3 décembre 2007, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Le Pré Saint Germain à Navarrenx sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640014635

Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale..... 574 864 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39.08 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 29.42 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35.00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 905.33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 des maisons de retraite
et logements foyers accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007345-1 du Pau le 14 décembre 2007, l'arrêté n° 08-2007-341-8 en date du 7 Décembre 2007, fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes est modifié comme suit :

La dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie pour la Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite est modifiée comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640786802

Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary

Option tarifaire : Partielle

| | |
|--|---------------------------------------|
| Dotation Globale ... | 653.146,82 + 98.433,59 = 751.580,41 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 39.09 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 28.62. € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 11.51€ |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... | 36.05 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54.428,90 + 98.433,59 € pour le mois de décembre 2007 et à compter du 1^{er} Janvier 2008, la dotation globale s'élèvera à : 849.064 € et le douzième de la dotation sera de : 849.064 / 12 soit : 70.755,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « Marie Blaque » à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-33 du 30 novembre 2007, la maison de retraite « Marie Blaque » à Gan est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des

soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 64 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « Les Pins »
à Saint Pierre d'Irube**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-34 du 30 novembre 2007, la maison de retraite « Les Pins » à Saint Pierre d'Irube est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 75 lits d'hébergement permanent

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « Le Caducée » à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-35 du 30 novembre 2007, la maison de retraite « Le Caducée » à Ustaritz est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 30 lits d'hébergement permanent

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Charmilles » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007334-36 du 30 novembre 2007, la maison de retraite « Les Charmilles » à Pau, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 24 lits d'hébergement permanent

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Soule à Mauléon

Par arrêté préfectoral n° 2007334-63 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Soule à Mauléon, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 54 places, est accordée à Madame la Présidente de l'association Soins à Domicile aux personnes âgées de Soule à Mauléon.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile des 3 Vallées à La Bastide Clairence

Par arrêté préfectoral n° 2007334-64 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile des 3 Vallées à La Bastide Clairence, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 50 places, est accordée à Monsieur le Président du SSIAD du Pays des 3 Vallées à La Bastide Clairence.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2007334-65 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 37 places, est accordée à Madame la Présidente de l'association Aide et Maintien à Domicile des personnes âgées du Canton de Lagor à Lacq.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 10 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du canton de Morlaas**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-66 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 10 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 45 places, est accordée à Madame la Présidente de l'association de gestion du SSIAD du canton de Morlaas à Morlaas.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 9 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile de Billère**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-67 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Billère, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 39 places, est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Billère.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 21 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile « Santé Service Oloron »**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-68 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 21 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers « Santé Service Oloron », portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 60 places, est accordée à Monsieur le Président de l'association « Santé Service Oloron » à Oloron Sainte Marie.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création de 8 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du canton de Monein
et de la commune de Cardesse**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-69 du 30 novembre 2007, l'autorisation de création de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 40 places, est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Monein.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-

64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 8 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du Piémont à Coarraze**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-70 du 30 novembre 2007, l'autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers du Piémont à Coarraze, portant la capacité du secteur personnes âgées du service à 38 places, est accordée à Monsieur le Président de l'association SSIAD du Piémont à Coarraze.

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Atherbea » association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-39 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|------------|-----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 166 315,00 | 1 776 664,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 082 226 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 220 538,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation reportée | 307 585,00 | |

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|------------|-----------------|
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 184 914,00 € | 1 292 581 | 1 776 664,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 260 645,00 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 223 438,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 292 581 €.

Le déficit 2005 de 206 161,00 € a intégralement été financé par la caisse des dépôts et consignations en début d'année ; ce versement doit être affecté en produits exceptionnels au compte 7718.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement du centre d'accueil
des demandeurs d'asile (CADA) «Atherbea »
association «Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-40 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|------------|------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 118 995,49 | 634 547,37 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 313 516,06 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 202 035,82 | |

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|------------|------------|
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 627 028,37 | 634 547,37 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 696,00 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 5 823,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 627 028,37 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Isard Cos » association « centre d'orientation sociale »

Par arrêté préfectoral n° 2007334-41 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Cada Isard Cos sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|------------|------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 262,18 | 489 296,18 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 309,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 184 704,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation | 21 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 489 296,18 | 489 296,18 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 489 296,18 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Isard Cos » Association « Centre d'Orientation Sociale »

Par arrêté préfectoral n° 2007334-42 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Isard Cos sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|------------|------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 004,00 | 659 511,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 406 150,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 188 357,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 589 511,00 | 659 511,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000,00 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |
| Excédent de la section d'exploitation | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 589 511,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Messins » Association «Organisme de Gestion des Foyers Amitié »

Par arrêté préfectoral n° 2007334-43 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Messins sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|------------|------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 336,34 | 501 354,50 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 287 678,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 155 251,11 | |
| Déficit de la section d'exploitation | 1 089,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 490 034,45 | 501354,50 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 800,00 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 520,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 490 034,45 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007334-44 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 169 576 | 1 477 369 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 160 598 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 132 686 | |
| Déficit | 14 509 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 1 376 817 | 1 477 369 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 98 404 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 148 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 14 508,54 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 376 817 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 114 734,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Beila Bidia à luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2007334-45 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide

par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 000 | 549 236 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 457712 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 505 | |
| Déficit | 2 019 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 507 721 | 549 236 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 41 515 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 019 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 507 721 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 42 310,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2007334-47 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 010 | 916 857 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 698 748 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 135 099 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 859 912 | 916 857 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 182 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 763 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 859 912 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 71 659,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007334-48 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baigts de Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 117 535 | 1 080 419 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 860 836 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 102 048 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 1 006 852 | 1 080 419 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 567 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 006 852 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 83 904,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide
par le travail Gure Nahia à Arbonne**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-49 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 311 516 | 1 883 811 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 462 869 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 102 109 | |
| Déficit | 7 317 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 7 743 €) | 1 733 503 | 1 883 811 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 148 771 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 537 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 317 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 733 503 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 144 458,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Jean Geneze à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-50 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 898 | 1 081 916 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 784 992 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 156 251 | |
| Déficit | 39 775 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 1 022 232 | 1 081 916 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 334 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 11 350 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 39 775 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 022 232 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 85 186 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide
par le travail Celhaya à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-51 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINISS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 58 102 | 348 394 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 254 981 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 275 | |
| Déficit | 7 036 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 18 000 €) | 318 394 | 348 394 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 036 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 318 394 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à : 26 532,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Lanusse à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-52 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez n° FINISS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 089 | 839 095 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 645 025 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 106 981 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 40 628 €) | 754 732 | 839 095 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 63 181 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 21 182 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : il n'y a pas de reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 754 732 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 62 894,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
le Hameau à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-53 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau n° FINISS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 139 586 | 1 782 734 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 397 918 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 245 230 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 1 656 867 | 1 782 734 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 125 867 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 656 867 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement soit à 138 072,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Colo à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-54 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar n° FINISS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 692 | 1 225 372 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 881 567 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 113 | |
| Déficit | | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 64 562 €) | 1 082 338 | 1 225 372 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 86 418 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 56 616 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 082 338 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 90 194,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007334-55 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 477 | 1 044 765 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 901 017 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 90 271 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 16 669 €) | 1 042 296 | 1 044 765 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 469 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 042 296 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 86 858 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modificatif fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2007334-56 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 241 937 | 1 383 104 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 974 319 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 166 848 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 36 864 €) | 1 244 403 | 1 383 104 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 119 788 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 18 913 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 244 403 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement soit à 103 700,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Saint Pee à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-57 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 225 599 | 1 403 051 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 034 425 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 143 027 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 51 530,46) | 1 221 753 | 1 403 051 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 107 681 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 73 617 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 221 753 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 101 812,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
le Château à Dussé**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-58 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Le Château à Dussé n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 118 810 | 783 827 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 595 644 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 69 373 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 722 668 | 783 827 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 60 515 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 644 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 722 668 euros.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 60 222,33 euros.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Sarrance à Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-59 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 678 | 641 100 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 489 186 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 104 236 | |
| Déficit | 0 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 19 001 €) | 612 903 | 641 100 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 093 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 104 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 612 903 euros.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 51 075,25 euros.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide
par le travail Ensoleillade à Lons**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-60 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'aide par le travail Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 420 | 876 271 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 738 315 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 626 | |
| Déficit | 6 910 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : 21 982 €) | 817 952 | 876 271 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 49 165 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 154 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 6 910 euros.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 817 952 euros.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 68 162,67 euros.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du service d'accueil de jour pour polyhandicapés du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007334-61 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour pour polyhandicapés du Hameau Bellevue, à Salies De Béarn, n° FINESS 64 001 140 9 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|--------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 172 | 15 485 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 12 920 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 393 | |
| Déficit | | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 15 485 | 15 485 |
| Forfaits journaliers | | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Excédent | | |

Le prix de journée pour 2007 du service d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Semi-internat :

– Prix de journée.....430,14 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007334-62 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, n° FINESS 64 078 025 0 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 351 113 | 3 963 457 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 012 514 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 599 830 | |
| Déficit | 0 | |

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 3 630 423 | 3 963 457 |
| Groupe I forfaits journaliers | 107 552 | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 81 594 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 950 | |
| Excédent | 132 938 | |

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 388,08 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 388,08 €

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 129,55 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 129,55 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de l'EHPAD
Notre Maison à Biarritz accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007340-3 du 06 décembre 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Notre Maison à Biarritz, n° FINESS 640786778, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine : 530.091 € + 29.803 € (en crédits non reconductibles) = 559.894 €

Soit pour les mois de novembre et décembre 2007, une dotation complémentaire de : 68.745 €

Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 229.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.36 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 23.60 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24.702 + 34.372 € = soit 59.074 € pour les mois de novembre et décembre 2007 et 44.174 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
des maisons de retraite et logements foyers accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007341-8 du 10 décembre 2007, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 6407958811

Maison de Retraite l'Ambroisie à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale316.998 €
Dont dotation soins de ville14.582 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 228.55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 421.79 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.29 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans25.48 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26.416,50 €.

N° FINESS : 640795894

Maison de Retraite Le Parc d'Hiver à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale403.446,49 €
Dont dotation soins de ville6.952 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 228.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 421.68 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.87 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 24.90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33.620,54 €.

N° *FINESS* : 640796082

Maison de Retraite Les Acanthes à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale564.851,17 €
Dont dotation soins de ville79.306,38 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 226.35 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 421.19 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.85 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans23.81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47.070,93 €.

N° *FINESS* : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder à St Jean Pied de Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale416.327 €
Dont dotation soins de ville3.700 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 235.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 426.05 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.38 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans27.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34.693,92 €.

N° *FINESS* : 640786802

Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 653.146,82 + 105.396,71 = 758.543,82 €
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 239.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 29. €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.51€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 36.43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54.428,90 + 105.396,71 € pour le mois de décembre 2007 et à compter du 1^{er} Janvier 2008, la dotation globale s'élèvera à : 862.990,23 € et le douzième de la dotation sera de : 862.990,23 / 12 soit : 71.915,85 €.

N° *FINESS* : 640786760

Maison de Retraite Caradoc à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale304.355 €
Dont dotation soins de ville12.838 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 229.55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 422.07 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.59 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans26.90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25.362,92 €.

N° *FINESS* : 640795977

Maison de Retraite EGOA à Bassussary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale736.746 €
Dont dotation soins de ville114.403 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 251.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 444.38 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.33 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans50.46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61.395,50 €.

N° *FINESS* : 640006458

Maison de Retraite Urtaburu à St Jean de Luz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale661.411€
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 230.43 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 422.42 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans28.03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 55.117,58 €.

N° *FINESS* : 640796009

Maison de Retraite Larrazkena à St Etienne de Baigorry

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale384.751 €
Dont dotation soins de ville13.654 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 227.50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 420.47 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.44 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans23.15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.062,58 €.

N° *FINESS* : 640784229

Maison de Retraite Pausa Lekua à Isturitz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale690.999 €
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 229.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 423.03 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.79 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans25.58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 57.583,25 €.

N° *FINESS* : 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale519.495 €
Dont dotation soins de ville Néant

| | |
|---|----------------|
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 26.24 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 26.52 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 13.61 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 24.54 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43.291,25 €.

N° FINESS : 640781803

Maison de Retraite Osteys à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|-----------------|
| Dotation Globale | 358.900€ |
| Dont dotation soins de ville | 4.000 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 20.80€ |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 15.35 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 9.90 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 15.18 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29.908,33 €.

N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|--------------------|
| Dotation Globale | 1.298.397 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 35.12 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 26.66 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 18.21 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 33.28 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 108.199,75 €.

N° FINESS : 640014734

Maison de Retraite du Commandant Poirier à Anglet

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|---------------------|
| Dotation Globale | 270.312,31 € |
| Dont dotation soins de ville | 426,27 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 25.33 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 17.89 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 10.67 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 20.08 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22.526,03 €.

N° FINESS : 64007449

Maison de Retraite Oihana à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 756.790 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 31.58 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | €23.70 |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 30.37 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 63.065,83 €.

N° FINESS : 640007308

Maison de Retraite Herri Burua à Arbonne

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|---------------------|
| Dotation Globale | 640.956,81 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 25.72 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 19.47 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 13.08 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 22.60 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 53.413,07 €.

N° FINESS : 640785515

Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|--------------------|
| Dotation Globale | 333.830 € |
| Dont dotation soins de ville | 17.267,94 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 23.11 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 17.39 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 11.67 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 18.09 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27.819,17 €.

N° FINESS : 640008348

Maison de Retraite Harriola à St Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|--------------------|
| Dotation Globale | 454.023€ |
| Dont dotation soins de ville | 18.089,66 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 28.08 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 20.78 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 13.49 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 25.06 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.836 €.

N° FINESS : 640792909

Maison de Retraite Tiers Temps Rés. Arpège à Anglet

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 528.903 € |
| Dont dotation soins de ville | 3.200 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 25.60 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 18.86 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 12.11 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 22.64 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44.075,25 €.

N° FINESS : 640009049

Maison de Retraite Albodi à Bardos

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 474.727 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |

| | |
|---|----------------|
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 21.65 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 14.42 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 11.44 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 17.79 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39.560,58 €.

N° FINESS : 640781977

Maison de Retraite Publique à Hasparren

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 849.781 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 31.54 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 23.25 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 14.97 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 25.75 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 70.815,08 €.

N° FINESS : 640785770

Maison de Retraite Harambillet à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|---------------------|
| Dotation Globale | 321.837,30 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 18.42 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 13.44 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 8.46 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 11.61 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26.819,78 €.

N° FINESS : 640792958

Maison de Retraite l'Hesperie à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|---------------------|
| Dotation Globale | 163.661,55 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 14.68 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 11.17 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 7.65 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 13.21 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13.638,46 €.

N° FINESS : 640797148

Maison de Retraite A Noste Gargale à Boucau

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 400.798 € |
| Dont dotation soins de ville | 15.000 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 21.84 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 16.42 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 6.97 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 25.30 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33.399,83 €.

N° FINESS : 640781712

Maison de Retraite Arditeya à Cambo

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 675.759 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 27.49 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 19.19 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 9.24 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 22.38 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56.313,25 €.

N° FINESS : 640780615

Maison de Retraite Bon Air à Cambo

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|--------------------|
| Dotation Globale | 618.521 € |
| Dont dotation soins de ville | 20.556,73 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 37.84 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 28.05 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 18.26 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 31.20 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51.543,42 €

N° FINESS : 640784211

Maison de Retraite Ste Elisabeth à Cambo

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 385.626 € |
| Dont dotation soins de ville | 4.062 € |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 22.24 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 16.14 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 10.09 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 15.18 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.135,50 €.

N° FINESS : 640009049

Maison de Retraite Fondation Luro à Ispoure

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 464.970 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 17.72 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 13.79 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 9.86 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 13.84 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38.747,50 €.

N° FINESS : 640784245

Maison de Retraite Bere Biste à Labastide Clairence

Option tarifaire : Partielle

| | |
|---|------------------|
| Dotation Globale | 393.294 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 27.32 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 20.40 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 23.94 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.774,50 €.

N° **FINESS** : 640786844

Maison de Retraite Lutxiborda à St Jean le Vieux

Option tarifaire : Partielle

| | |
|--|-----------|
| Dotation Globale | 225.825 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 27.77 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 20.39 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 13.02 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 20.62 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 18.818,75 €.

N° **FINESS** : 640015145

Maison de Retraite Ste Elisabeth à St Palais

Option tarifaire : Partielle

| | |
|--|--------------|
| Dotation Globale | 817.867,78 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 23.94 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 16.06 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 9.97 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 18.85 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 68.155,65 €.

N° **FINESS** : 640786984

Maison de Retraite Les Filles de la Croix à Ustaritz

Option tarifaire : Partielle

| | |
|--|-----------|
| Dotation Globale | 332.776 € |
| Dont dotation soins de ville | Néant |
| Tarif journalier GIR1 et GIR 2 | 22.81 € |
| Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 | 16.91 € |
| Tarif journalier GIR5 et GIR 6 | 11.01 € |
| Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans | 17.70 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27.731,33€.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Forfaits soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers

Par arrêté préfectoral n° 2007341-9 du 14 décembre 2007, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et Logements Foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° **FINESS** : 640796033

Maison de Retraite Adina à Ascaïn

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Forfait Global | 310.072 € |
| Forfait journalier moyen | 18.47 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 25.839,33 €.

N° **FINESS** : 640785614

Maison de Retraite Beau Rivage à Biarritz

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Forfait Global | 509.058€ |
| Forfait journalier moyen | 17.44 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42.421,50 €.

N° **FINESS** : 640785986

Maison de Retraite Haizpéan à Hendaye

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Forfait Global | 267.238 € |
| Forfait journalier moyen | 14.08 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 22.269,83 €.

N° **FINESS** : 640795928

Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade à Bayonne

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Forfait Global | 229.679 € |
| Forfait journalier moyen | 14.99 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 19.139,92 €.

N° **FINESS** : 640785507

Maison de Retraite Notre Dame du Refuge à Anglet

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Forfait Global | 285.777 € |
| Forfait journalier moyen | 8.27 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 23.814,75 €.

N° **FINESS** : 640796041

Maison de Retraite Etxetoea à Souraide

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Forfait Global | 250.185 € |
| Forfait journalier moyen | 16.35 € |

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 20.848,75 €.

N° **FINESS** : 640796199

Maison de Retraite Eliza Hegui à Ustaritz

Forfait Global480.556 €
Forfait journalier moyen35.53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 40.046,33 €.

N° *FINESS* : 640789558

Logements Foyers Eliza Hegui à Ustaritz

Forfait Global37.794 €
Forfait journalier moyen2.88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 3.149,50 €.

N° *FINESS* : 640784237

Maison de Retraite Adindunen à St Jean Pied de Port

Forfait Global327.766 €
Forfait journalier moyen16.88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 27.313,83 €.

N° *FINESS* : 640796157

Logement Foyer A Noste Gargale à Boucau

Forfait Global265.162 €
Forfait journalier moyen20.18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 22.096,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Fixation du prix de la mesure pour l'exercice 2007
du SIOE, géré par l'association œuvre de protection
de l'enfance et de l'adolescence**

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007
Direction régionale de la protection judiciaire
de la jeunesse de la région aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment l'Article 8. ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en euros du prix de journée | Montant en euros du prix de la mesure |
|--|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Investigation et orientation éducative | | 2 480,00 € |

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2007 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment l'Article 8. ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête |
|--------------------|--|
| Enquête sociale | 1756,94 € |

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2007 du centre éducatif renforcé, géré par l'association Philae

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis Domaine du Bourouilla, 64520 CAME et géré par l'Association Philae (ex. AGVM) ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I | 115 000 € | 767 105,08 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| Groupe II : | 479 955 € | |
| Dépenses afférentes au personnel | | |
| Groupe III : | 124 908 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | |
| Déficit | 47 242,08 € | |
| RECETTES | | |
| Groupe I : | 764 485,08 € | 767 105,08 € |
| Produits de la tarification | | |
| Groupe II : | 2 620 € | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| Groupe III : | 0 € | |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Excédent | 0 € | |

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en euros du prix de journée |
|---|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 505,95 € |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | 0 |
| Action éducative en placement familial | | 0 |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | 0 | |

Article 3. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Fixation du prix de journée pour l'exercice 20057 du centre éducatif fermé " Txingudi ", géré par l'association Philae

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé « Txingudi », sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye et géré par l'Association Grand Voile et Moteurs (AGVM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 habilitant Le Centre Educatif Fermé « Txingudi », au titre du

décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé « Txingudi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Philae sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-------------|-------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 200 750 € | 1 488 426 € |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 040 404 € | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 247 272 € | |
| RECETTES | | |
| Groupe I : Produits de la tarification | 1 485 066 € | 1 488 426 € |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 360 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Philae est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en euros du prix de journée |
|---|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 508,58 € |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | ∅ |
| Action éducative en placement familial | | ∅ |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | ∅ | |

Article 3. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association jeunesse », - Domaine Saint-George à Nay (64800)

Décision du 9 novembre 2007
Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

Décision A. 98.037 (Extraits)

Séance du 9 novembre 2007

Affaire : « Association Jeunesse » contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée par l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association jeunesse », ayant son siège Domaine Saint-George à Nay (64800), représentée par Me Piedbois, avocat, qui demande à la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale :

- d'annuler le jugement en date du 17 décembre 1997 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 16 décembre 1985 du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques fixant le prix de journée de ses établissements ;
- d'annuler et réformer ledit arrêté ;

DECISION DE LA COUR :

Article premier: La requête de l'Association Jeunesse est rejetée.

Délibéré le 9 novembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président, Le rapporteur, Le greffier,
A. BACQUET A. WOLF V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007344-7 du 10 décembre 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée les 3 octobre 2007, par Monsieur Hubert EITO, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 23 et 30 décembre 2007, pour les salariés de l'établissement METRO situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Pays Basque, de la Municipalité d'Anglet, de la CCI et des syndicats CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO;

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que la demande n'ayant pas un objet lié au tourisme, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Anglet, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

ARRETE

Article premier. L'établissement Métro, situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les 23 et 30 décembre 2007.

Article 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchique (devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007348-3 du 14 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée les 25 septembre 2007, par Monsieur BARRERE, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 23 et 30 décembre 2007, pour les salariés de l'établissement METRO situé avenue du Perlic à Lons.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Pays Basque, de la Municipalité de LONS, de la CCI et des syndicats CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO;

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que la demande n'ayant pas un objet lié au tourisme, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Lons, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

ARRETE

Article premier. L'établissement METRO, situé avenue du Perlic à Lons, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les 23 et 30 décembre 2007.

Article 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 14 décembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchique (devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007346-7 du 14 décembre 2007
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 22 Novembre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Nathalie BAILLOT, 12 rue Pannecau - 64390 Sauveterre De Béarn

Article 2. M^{me} le Dr Nathalie BAILLOT, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires
V. BELLEMAIN

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007337-4 du 3 décembre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Olivier PARENT, gérant de la Sarl Parent Olivier, 47 place de la mairie, 64290 Gan ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. La Sarl. Parent Olivier sise à Gan, 47 place de la mairie, exploitée par M. Olivier Parent, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-2.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Dissolution du syndicat mixte pôle-environnement Sud-Aquitaine

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007334-37 du 30 novembre 2007, le Syndicat Mixte Pôle-Environnement Sud-Aquitaine est dissous.

Extension des compétences de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Par arrêté préfectoral n° 2007340-4 du 6 décembre 2007, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes de Garazi-Baïgorri sont étendues :

- dans le cadre de l'aménagement de l'espace :
 - à la création et la gestion de zones d'aménagement concerté supérieures à 1 hectare,
- dans le cadre du logement et du cadre de vie :
 - à l'étude et à la réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) avec les communes concernées.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Oraas

Par arrêté préfectoral n° 2007344-8 du 10 décembre 2007, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Oraas.

Dissolution du syndicat intercommunal de randonnées de la vallée de l'Escou

Par arrêté préfectoral n° 2007344-9 du 10 décembre 2007, le Syndicat Intercommunal de Randonnées de la Vallée de l'Escou est dissous.

Modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région « Bayonne-Côte Basque »

Par arrêté préfectoral n° 2007344-10 du 10 décembre 2007, le Syndicat Mixte pour le Fonctionnement d'un Conservatoire National de Région « Bayonne-Côte Basque » change de dénomination et s'appellera désormais : « Syndicat Mixte pour le Fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel ».

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 2007333-20 du 29 novembre 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Araujuzon en date du 6 octobre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Araujuzon du 11 octobre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Araujuzon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Araujuzon, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation du déroulement d'une manifestation dénommée «démonstration de moto trial» place de verdun à Pau le samedi 8 décembre 2007

Arrêté préfectoral n° 2007340-5 du 6 décembre 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 4 décembre 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M Christophe RICHARD, président de l'association «ASM PAU Section Moto Trial», affiliée à l'UFOLEP, et constituant une demande pour organiser le samedi 8 décembre 2007, une démonstration de moto trial dans le cadre du Téléthon 2007, place de Verdun à Pau ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la

commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion sur site en date du 5 décembre 2007 ;

Considérant que Monsieur le maire de la ville de PAU a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier. Le président de l'association «ASM PAU TRIAL», est autorisé à organiser le samedi 8 décembre 2007 une démonstration de moto trial dans le cadre du téléthon 2007, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Cette manifestation se déroulera sur un terrain, constituant une aire d'évolution, représenté sur le plan ci-joint.

Article 3. Les véhicules sont des motos trial de 125 à 250 cm³. Le nombre de motos maximum évoluant en même temps sur la zone d'activité est fixé à 4. Le nombre total de pilotes participant à la manifestation est fixé à 10.

Cette démonstration est réservée uniquement aux pilotes licenciés à l'UFOLEP ou à la FFM.

Elle sera animée et encadrée par des membres du bureau de la section trial.

Article 4. La démonstration se déroulera de 10 h à 18 h, Place Verdun à Pau, sur le terrain de boules situé à l'angle de la rue A Bordelongue et de la rue de Liège.

Article 5. La zone d'activité de 30 mètres de long sur 17 mètres de large sera interdite au public et entièrement clôturée par des barrières métalliques, disposées à l'intérieur des plots et chaînes présents sur l'esplanade. La zone d'activité sera aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les obstacles (buses en béton d'une hauteur de 40 cm, 80 cm et d'un mètre, des palettes en bois attachées entre elles d'une hauteur maximum de 1 mètre, 2 épaves de voitures calées, sécurisées en interne par des palettes et en externe, par la suppression des rétroviseurs et antennes, une remorque plateau de 0,9 à 1,5 mètres de hauteur) seront disposés à une distance de 3 mètres minimum des barrières maintenant le public à l'extérieur.

Il conviendra de veiller à la fixation de ces obstacles ainsi qu'au retrait des parties contendantes ou dangereuses sur les épaves, et éviter que les obstacles fixes existant sur l'esplanade (notamment un banc concerné) ne se trouvent dans

la trajectoire des pilotes. Tous ces aménagements seront démontés dès la fin de la manifestation.

Chaque pilote pourra être accompagné d'un assistant pour sa sécurité.

Une personne de l'organisation contrôlera la conformité des motos et des équipements des pilotes, qui devront évoluer avec le matériel de protection conforme aux règlements fédéraux.

Le règlement particulier de la manifestation, visé par l'UFOLEP est annexé au présent arrêté.

Article 6. En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer dans la zone d'activité. Le public ne sera pas admis côté rue de Liège en raison de la circulation sur la voie publique, des barrières seront disposées à cet effet.

Article 7. La lutte contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du responsable, M. Christophe RICHARD, (portable 06 08 41 76 11).

Article 8. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M Christophe RICHARD, (portable 06 08 41 76 11).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Le responsable technique, chargé du déroulement des démonstrations, est M. Christophe RICHARD.

L'organisateur s'engage à remettre le site en état après la manifestation. Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 10. Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le responsable de l'organisation devra interrompre ou annuler la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables l'activité devra être suspendue.

Article 11. M Christophe RICHARD est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début des démonstrations par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, M Christophe RICHARD devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 12. M^{me} Messieurs le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le président du conseil général, la directrice de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le Major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminis-

tratifs de la préfecture et dont une COPIE sera transmise à M Christophe RICHARD, président de l'ASM Pau trial, M Noël LAMBERT, représentant la FFM, M Stéphane LALANNE, délégué départemental de l'UFOLEP.

Fait à Pau, le 6 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté interdépartemental n° 2007337-2 du 3 décembre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Gérard Colibeu, directeur des équipements à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au port de Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Landes lors de sa réunion du 19 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Pyrénées-Atlantiques lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETTENT :

Article premier. La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du port de Bayonne : zones portuaires de Saint Bernard à Bayonne, de Blancpignon à Anglet, et de Tarnos.

Cette autorisation porte le numéro 07/024.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Gérard Colibeu, directeur des équipements à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance à l'aide d'affichettes mentionnant les textes réglementaires en vigueur ainsi que les nom, prénom et coordonnées téléphoniques de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à chaque zone portuaire concernée.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de chacune des préfectures concernées.

Fait à Pau, le 3 décembre 2007

Le Préfet des Landes,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Boris VALLAUD

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

PROTECTION CIVILE

Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Arrêté préfectoral n° 2007331-13 du 27 novembre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2005-277-2
du 4 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 124-2, R 125-9 à R 125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. La liste, mise à jour, des communes des Pyrénées-Atlantiques annexée à l'arrêté préfectoral N° 2005-277-2 où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 27 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

(1) L'arrêté et le tableau sont consultables en Préfecture, Sous-Préfecture et toutes les mairies du département.

CHASSE

Autorisation de régulation à tir de renards

Arrêté préfectoral n° 2007346-10 du 12 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, article L.427.1,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de M. LAPLACE Pierre, lieutenant de louveterie du canton de LAGOR, et de M. Eric GALLO, président de l'ACCA de Loubieng,

Considérant les dégâts importants sur l'élevage de canards de M. Eric GALLO,

Considérant l'avis oral favorable de M. Philippe DROUGARD, propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu de réguler l'espèce,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. M. le lieutenant de louveterie du canton de Lagor est autorisé à effectuer, avec tous moyens appropriés et réglementaires, des tirs de régulation de renards jusqu'au 13 janvier 2008 sur le territoire de M. DROUGARD Philippe, commune de Loubieng.

Article 2. Un compte rendu des opérations effectuées sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant de louveterie du canton de Lagor, le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt, par délégation l'I C G.R.E.F.
Jacques VAUDEL

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 – Elargissement à 2x3 voies commune de Bayonne - Occupation temporaire des propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 2007333-12 du 29 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France ;

Vu la notice explicative annexée ;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 nécessitent l'occupation de terrains privés pour y réaliser des travaux tels que des pistes d'accès au chantier, la construction d'un pont provisoire et celle d'un échangeur provisoire sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.), ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Bayonne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Si le bénéficiaire de la présente autorisation ne doit pas occuper lui-même les terrains, il remet une copie certifiée conforme du présent arrêté à la personne à laquelle il a délégué ses droits.

Article 3. Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société des A.S.F. ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Elle l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'elle a faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui des A.S.F. ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Pau désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6. La présente autorisation d'occupation temporaire de terrains est valable pour une durée de cinq années.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de cette occupation sont à la charge des A.S.F..

A défaut d'accord amiable sur ces indemnités, elles seront réglées devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2007344-2 du 10 décembre 2007
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 11 janvier 2007 par M. Johan CROSA au nom de la S.A.R.L. MENDES-CROSA, sise 59 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz

Vu la consultation du 22 novembre 2007 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - M. Johan CROSA est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de la S.A.R.L. MENDES-CROSA sis 59 rue Maréchal Juin 64200 Biarritz sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incesible. Il est accordé pour une durée de trois ans jusqu'au 22 novembre 2010.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment, il sera nécessaire que des travaux de bitumage et d'imperméabilisation soient opérés, assortis d'un dispositif déshuileur pour le traitement des eaux de ruissellement, dans un délai de 1 an à compter de la date de l'agrément.

Article 5. - MM -le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} -la directrice départementale de la sécurité publique, MM-le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Atlantiques, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision de la DRIRE-AQUITAINE des Pyrénées-Atlantiques, le Sénateur-Maire de Biarritz, M. Johan CROSA.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport
Territoire des communes de Borce et Urdos**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007323-7 du 19 novembre 2007, entre le lundi 19 novembre 2007, 23 heures 45, et le mardi 20 novembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007330-14 du 26 novembre 2007, du lundi 26 novembre 2007 à 22 H 00 au mardi 27 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du

Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007331-15 du 29 novembre 2007, du jeudi 29 novembre 2007 à 22 H 00 au vendredi 30 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007333-21 du 29 novembre 2007, du jeudi 29 novembre 2007 à 22 H 00 au vendredi 30 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007332-22 du 28 novembre 2007, le mercredi 28 novembre 2007 entre 22 heures et la fin de l'exercice de sécurité prévue à 0H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

A compter de la fin de l'exercice de sécurité, prévue le mercredi 28 novembre 2007 à 0H00, et jusqu'au 29 novembre 2007, 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007323-15 du 19 novembre 2007, entre le mercredi 21 novembre 2007, 23 heures 45, et le jeudi 22 novembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007338-20 du 4 décembre 2007, entre le mardi 4 décembre 2007, 23 heures 45, et le mercredi 5 décembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et

les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2007338-3 du 4 décembre 2007, à compter du 4 Décembre 2007, pendant une période de 2 heures, la circulation sera réglementée par un alternat réglé manuellement par piquets K10 entre le PR 61+750 et 62+410 conformément au schéma (Fiche CF23). La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, ce jour entre 9h00 et 11h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués dès la fin des travaux.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SNCF EVEN Sud Aquitaine, DPX Voie Secteur PAU - Av. Jean Biray - 64000 Pau.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2007333-18 du 29 novembre 2007, à compter du 30 novembre 2007 et jusqu'au 21 décembre 2007, pendant une période de 30 jours, la circulation sera réduite sur une voie au lieu de deux dans le sens Pau – Oloron, conformément au schéma (Fiche CF15) entre les PR 45+300 et 45+400. Les usagers emprunteront la voie de gauche de la RN 134 sur cette section à deux voies. La vitesse sera limitée à 70 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique, 17 Avenue Henri IV-64110 Jurançon, de jour comme de nuit.

Par arrêté préfectoral n° 2007333-19 du 19 novembre 2007, à compter du 30 novembre 2007 et jusqu'au 21 décembre 2007, la circulation sera réduite sur une voie au lieu de deux dans le sens Pau – Oloron, conformément au schéma (Fiche CF15) entre les PR 45+300 et 45+400. Les usagers emprunteront la voie de gauche de la RN 134 sur cette section à deux voies. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique, 17 Avenue Henri IV - 64110 Jurançon, de jour comme de nuit.

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Etienne de Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2007330-12 du 26 novembre 2007
Direction Départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A070054 - AFFAIRE N° SA73149

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-4 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Etienne De Baigorry

Renforcement réseau BT S/P42 Makozain par création du P64 Bidaure (PSSA)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/9/07,

approuvé le projet présenté

Dossier n° : A070054

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le Maire de Saint-Etienne de Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2007330-13 du 26 novembre 2007

—
PROCEDURE A - A070055 - AFFAIRE N° SA73115
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/9/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidarray

Renforcement du réseau BTA du poste n° 7 Lurenchenia par création poste PSSA n° 33 Larraldenia + renforcement réseau torsade 70² alu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/9/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070055

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom devrait subir quelques modifications : dépose du poteau « D9 » et de traverse FT et pose du poteau « 11 » Mixte FT. En cas de besoin d'une intervention France Télécom, il sera nécessaire d'avertir France Télécom le plus tôt possible. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le maire de Bidarray (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés 37, rue des Basques à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007334-71 du 30 novembre 2007
Direction des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331 - 23, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bayonne en date du 31 octobre 2007 constatant que le logement occupé par la famille OMRI, composée de quatre personnes, au premier étage du 37, rue des basques à Bayonne - Parcelle BX 168 - comporte une seule pièce principale qui ne possède pas d'ouverture sur l'extérieur ;

Considérant d'une part, qu'en application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. (...) » ce logement qui comporte une seule pièce principale sans ouverture à l'extérieur est impropre à l'habitation ; que d'autre part, de ce fait, ledit logement occupé par quatre personnes est en sur occupation et ne peut être habité selon les termes de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique « Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur occupation. (...) » ; qu'en conséquence, ce logement ne satisfait pas aux obligations réglementaires ; que dès lors, il y a lieu de mettre en demeure le propriétaire de mettre fin à cette situation dans un délai précis sachant que le relogement des occupants est à la charge du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Monsieur Pierre CABOS, domicilié Maison Martichenia 386, chemin Haispoure à Guethary, propriétaire du logement situé au premier étage du 37 rue des basques à Bayonne occupé par la famille OMRI, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 75 000€ d'amende au titre de l'infraction à l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique et d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € au titre de l'infraction à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L.1337-4 du même Code.

Article 5. Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports -Direction Générale de la Santé - 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et Monsieur le Maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 Novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage 37, rue des basques à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007334-72 du 30 Novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye

Vu l'étude de raccordement des effluents des Joncaux sur une station d'épuration en territoire espagnol déposée le 7 octobre 2004 par la commune d'Hendaye

Vu le courrier de la DDE du 22 novembre 2004 demandant à la collectivité de compléter l'étude précitée par un descriptif de l'unité de traitement espagnole, un document sur les incidences du rejet sur les eaux de baignades, une convention de raccordement entre la collectivité et le Consortio, un descriptif des déversements possibles du réseau, un programme de travaux sur le réseau d'assainissement des Joncaux pour supprimer les déversements jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle

Vu le dossier déposé le 22 février 2005 en réponse à la demande du 22 décembre 2005

Vu le courrier de la DDE du 18 août 2005 à la collectivité indiquant que le dossier du 22 février 2005 devait être complété par une étude sur les surverses du réseau, le stockage temps de pluie, un échancier et la convention de raccordement

Vu l'étude déposée par la collectivité le 21 octobre 2005 relative au programme de travaux et de mise en conformité de l'assainissement des Joncaux

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Sud Pays Basque

Vu le transfert de compétence intervenu le 1^{er} janvier 2006 entre la commune d'Hendaye et la Communauté de Communes Sud Pays Basque sur les dossiers d'assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-293-22 du 20 octobre 2006 mettant en demeure la collectivité de produire une convention de raccordement à la station d'épuration de Fontarrabie avant le 31 décembre 2006 et un échancier de travaux ou de mener des travaux d'extension et de réhabilitation de la station des Joncaux avant le 30 mars 2007

Vu la délibération communautaire du 25 janvier 2007 autorisant le président de la communauté de communes Sud Pays Basque à signer la convention de raccordement des effluents des Joncaux sur le système d'assainissement d'Irun-Fontarrabie

Vu le courrier du 6 mars 2007 de la collectivité indiquant que les travaux de raccordement vers le réseau d'Irun seraient achevés pour septembre 2007 et que les dernières opérations de mise en séparatif du réseau du quartier des Joncaux étaient budgétisées

Vu les observations de la collectivité du 28 juin 2007 au projet d'arrêté

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2007

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye-Les Joncaux eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement d'Hendaye-Les Joncaux a été déclaré non conforme depuis 2002 pour mauvaises performances de la station, pour capacité insuffisante de traitement et pour rejet par temps sec

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article premier. Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Composition du système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye

L'article 1 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par Communauté de Communes Sud Pays Basque desservant l'agglomération des stations d'épuration d'Hendaye sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité de la commune d'Hendaye et Biriadou ainsi que les quartiers Béhobie et Mentaberry d'Urrugne ;
- la station d'épuration d'Armatonde,
- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,
- les rejets d'eaux traitées dans l'océan.
- les surverses en milieu aquatique.
- au plus tard le 30 décembre 2007, la station des Joncaux est supprimée et remplacée par des bassins de stockage avec possibilité de surverse dans la Bidassoa. Les effluents du quartier des Joncaux sont raccordés sur le réseau d'assainissement d'Irun

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont 2.1.1.0 et 2.1.2.0

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la

nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

Article 3. Localisation des unités de traitement

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, l'article 12 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La station d'épuration d'Armatonde est située sur les parcelles 30p, 32p, 132, 43p.

Toutes ces parcelles sont la propriété de la collectivité.

Article 4. Charge de référence

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, l'article 14 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les charges de référence du système de traitement sont :

| | Entrée Armatonde | Réseau du quartier des Joncaux avant raccordement au réseau d'Irun |
|-------------------------|------------------|--|
| DBO5 en kg/j | 2 125 | 330 |
| DCO en kg/j | 4 050 | 500 |
| MES en Kg/j | 4 050 | 500 |
| Débit en m³/j | 7 200 | 1 000 |
| Débit de pointe en m³/h | 396 | 100 |

Article 5. Obligations de résultat

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, l'article 15-1 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Par temps sec, le rejet de la station d'épuration d'Armatonde doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux journalier :

| | Concentration en mg/l | Rendement en % | Flux journaliers rejetés en kg/j |
|------|-----------------------|----------------|----------------------------------|
| DBO5 | 25 | 80 % | 275 |
| DCO | 125 | 75 % | 990 |
| MES | 35 | 90 % | 330 |

Article 6. Rejet de la station d'épuration

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, L'article 20 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

Le rejet dans le domaine maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le rejet dans l'océan est prévu pour pouvoir être prolongé par un émissaire en mer si nécessaire : les caractéristiques de cet émissaire seront déterminées après étude spécifique et cet ouvrage fera l'objet d'une demande particulière.

Article 7. Fréquence des mesures

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, l'article 27 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement d'Armatonde y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

| | Armatonde | |
|------------------------------------|-----------|----------------|
| Débit | 365 | en continu |
| MES | 52 | mesures par an |
| DBO5 | 24 | " " " |
| DCO | 52 | " " " |
| NTK | 12 | " " " |
| NH4 | 12 | " " " |
| NO2 | 12 | " " " |
| NO3 | 12 | " " " |
| Pt | 12 | " " " |
| Echérichia Coli et entérocoques | 12 | " " " |
| Boues (qualité et matières sèches) | 52 | " " " |

Les plannings des mesures doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour les effluents du quartier des Joncaux, des mesures sont réalisées sur les effluents bruts avant le raccordement au réseau d'assainissement espagnol, sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré et non décanté aux fréquences annuelles et sur les paramètres suivants :

| | Réseau des Joncaux avant raccordement au réseau d'Irun | |
|-------|--|----------------|
| Débit | 365 | en continu |
| MES | 12 | mesures par an |
| DBO5 | 4 | " " " |
| DCO | 12 | " " " |
| NTK | 4 | " " " |
| NH4 | 4 | " " " |
| NO2 | 4 | " " " |
| NO3 | 4 | " " " |
| Pt | 4 | " " " |
| Hg | 4 | " " " |
| Cd | 4 | " " " |
| Cu | 4 | " " " |
| Zn | 4 | " " " |
| Pb | 4 | V |

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

| | Armatonde |
|---|-----------|
| Nombre d'échantillons non conforme pour la DBO5 | 3 |
| Nombre d'échantillons non conforme pour la DCO | 5 |
| Nombre d'échantillons non conforme pour la MES | 5 |

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------|------------------------|
| DBO5 | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

Article 8. Surveillance du milieu récepteur

A partir de la suppression de la station d'épuration des Joncaux, l'article 29 de l'arrêté n°03/eau/47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Outre les autres suivis prévus à l'Article 2. le permissionnaire met en place au plus tard, un mois après l'approbation du présent arrêté, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement des deux sous-systèmes d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- ce suivi est articulé avec les réseaux d'observation existants.

Le permissionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre à une mesure à 50 mètres de l'émissaire de la station d'Armatonde des paramètres suivants

Ph, Température, salinité, Oxygène dissous

MES,

NH4

NO2

NO3

Phosphore et orthophosphate

Echerichia Coli et entérocoques

Le prélèvements se feront à proximité de la basse mer.

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

Article 9. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 octobre 2018 .

Article 10. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Hendaye. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11- Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque, M. le Maire d'Hendaye, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de Biriadou et d'Urrugne, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation de Pau

**Autorisation de mélange des boues
des stations d'épuration relevant de la compétence
du syndicat intercommunal
d'assainissement collectif de Saint-Palais**

Arrêté préfectoral n° 2007333-13 du 29 novembre 2007

(arrêté n°07/EAU/077 modifiant l'arrêté n° 06/EAU/66
du 2 novembre 2006)

Pétitionnaire :

*Syndicat intercommunal d'assainissement collectif
de Saint-Palais*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement; et notamment les articles
L 214-1 et suivants, ainsi que les articles R 214-2 à R 214-
31;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions
techniques applicables aux épandages de boues sur les sols
agricoles,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport
et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assai-
nissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement
et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique
supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996
par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives
à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/23 du 4 avril 2005
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération
de Saint-Palais,

Vu le récépissé de déclaration du 19 août 2004 régulari-
sant le système d'assainissement des communes de Garris et
Luxe-Sumberraute,

Vu le récépissé de déclaration du 12 août 2005 autorisant
le plan d'épandage des boues issues du système de traite-
ment des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainis-
sement Collectif de Saint-Palais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/66 du 2 novembre 2006
autorisant le mélange des boues des stations d'épuration dont
le Syndicat a la compétence, ainsi que le stockage tempo-
raire des boues sur le site de la station d'épuration de Sauve-
terre-De-Bearn.

Vu la demande déposée le 20 août 2007 par le Syndicat
Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais
sollicitant la prorogation d'un an de l'autorisation tempo-
raire de stocker les boues sur le site de la station d'épuration
de Sauveterre-De-Bearn.

Vu l'avis de la DDASS en date du 1^{er} octobre 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Envi-
ronnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans
sa séance du 18 octobre 2007,

Considérant la poursuite de la recherche, par le Syndicat,
d'une solution pour le stockage des boues produites par ses
systèmes d'assainissement,

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations
d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Collectif de Saint-Palais le temps de mettre en place cette
solution pérenne de stockage,

Considérant la fiabilité des équipements de Sauveterre-
De-Bearn qui permettent d'éviter tout contact avec les boues
produites sur ce site, et le rendu de la gestion des boues établi
pour l'année 2006,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 06/
EAU/66 du 2 novembre 2006 est ainsi modifié :

« Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif
de Saint-Palais stockera les boues issues de ses unités de
traitement sur le site de la station d'épuration de la commune
de Sauveterre-De-Béarn jusqu'au 2 novembre 2008. Les
boues seront placées dans un caisson spécialement aménagé
pour éviter tout contact avec les boues produites par l'unité
de traitement de la commune de Sauveterre-De-Béarn. Un
rapport sur la destination des boues depuis novembre 2006
sera transmis par le Syndicat au service chargé de la police
des eaux avant le 30 novembre 2007. Il comprendra les
résultats d'analyses prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté
préfectoral n° 06/EAU/66 du 2 novembre 2006, ainsi que les
quantités transférées et stockées sur le site de Sauveterre-
De-Béarn.».

Article 2. : Les autres articles de l'arrêté n° 06/EAU/66 du
2 novembre 2006 sont inchangés.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément
réservés.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des
communes de Saint-Palais et de Sauveterre de Béarn pour
affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur
le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
durant une durée d'au moins 1 an.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le
tribunal administratif territorialement compétent dans un
délai de deux mois par le demandeur et dans un délai de
quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil
des actes administratifs dans les conditions de l'article L
514-6 du code de l'environnement .

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais, les Maires des communes de Saint-Palais et Sauveterre-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairies de Saint-Palais et Sauveterre-de-Bearn pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les maires intéressés.

Un avis sur la présente décision sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Ihiague, commune de Haux

Arrêté préfectoral n° 2007333-11 du 29 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 11 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Haux a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 20 septembre 2007 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Haux (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commune de Haux est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Ihiague située sur la commune de Haux au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu :

X : 340,76

Y : 1789,76

à une altitude Z : 616 m NGF sur la parcelle communale n° 111 section C.

Le numéro BSS est : 10507X0010

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 25 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un comptage est mis en place en sortie de réservoir.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Haux met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Ihiague. Une zone sensible est définie en complément.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Haux. Il englobe l'ensemble des ouvrages de captage, le bassin de mise en charge et l'exutoire du trop plein.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Il est nettoyé sans l'usage de produit chimique type désherbant. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des personnes non autorisées et des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'effluents agricoles et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif (plus de 2 UGB à l'hectare), l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Haux, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12. La commune de Haux est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Haux est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle assure un suivi rigoureux des installations et la tenue d'un fichier sanitaire.

Dispositions diverses

Article 13. Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire de Haux est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Haux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Haux pendant au moins deux mois, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2007332-21 du 28 novembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 et R 121-8,

Vu les élections du 31 Janvier 2007 portant renouvellement de la Chambre d'Agriculture,

Vu les lettres de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des 23 Mars et 2 octobre 2007,

Vu la lettre de M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque (F.D.S.E.A.) du 26 Juin 2007,

Vu la lettre de M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.) du

29 octobre 2007,

Vu la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 17 Janvier 2007,

Vu la lettre du Directeur des Services Fiscaux du 15 Janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-322-10 du 17 novembre 2004 portant renouvellement de la composition de la C.D.A.F., modifié par les arrêtés préfectoraux 2005-133-17 du 13 mai 2005, 2006-118-9 du 28 Avril 2006 et 2007-15-10 du 15 Janvier 2007,

Sur Proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier. La nouvelle composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est la suivante:

| | |
|---|--|
| PRÉSIDENT : | PRÉSIDENT SUPPLÉANT : |
| M ^{me} M. Thérèse ARRIETA Commissaire enquêteur | M. Hervé GILARDIN Commissaire enquêteur |

– Membres désignés par le Conseil Général :

| | |
|--|--|
| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
| M. Laurent AUBUCHOU Conseiller Général du Canton de Nay Ouest | M. Jean-Michel GALANT Conseiller Général du Canton de St-Etienne-de-Baïgorry |
| M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du Canton d'Iholdy | M. Michel MAUMUS Conseiller Général du Canton de Lasseube |
| M. Philippe JUZAN Conseiller Général du Canton de St-Jean-de-Luz | M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx |

M. Michel PASTOURET
Conseiller Général du
Canton de Montaner

M. Philippe GARCIA
Conseiller Général du
Canton d'Arthez-de-Béarn

– Maires représentants de Communes Rurales :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy | M. Julien LACAZE Maire de Lamayou |
| M. Bernard SAPHORES Maire de St-Pé-de-Léren | M. Germain SALLENAVE Maire de Tabaille-Usquain |

– Membres fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--------------------------------|---------------------------|
| M. José DUCASSE | M. Jacques VAUDEL |
| M ^{me} Lucie GACHEN | Mme France MOREL |
| M ^{me} Renée LABORIER | M. Bernard RIBOUR |

Direction départementale de l'équipement

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|---|---|
| M. le Directeur- adjoint de l'Equipement | M. le responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Déplacements |

Direction des Services Fiscaux

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|-------------------------------------|---------------------------|
| M ^{me} Bernadette SANTIAGO | M. Georges VIGNO |
| M. Mohamed BOUABDALLAHM. | Marc ARISTOUY |

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|--|-------------------------|
| M. le Président de la Chambre d'Agriculture | M. Jean-Marc PRIM |

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|-------------------------------------|---------------------------|
| M. le Président de la F.D.S.E.A. | M. Jean-Jacques LATEULERE |
| M. le Président du C.D.J.A. | M. André COIG |

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

F.D.S.E.A.

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|---------------------------------|-------------------------|
| M. François LABORDE C.D.J.A. | M. Pierre MENET |

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|---------------------------------|-------------------------|
| M. J. François CLEDES E.L.B. | M. Daniel ANES |

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|-------------------------|-------------------------|
| M. Jean-Michel GALANT | M. Michel DUNATE |

– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|-------------------------|-------------------------|
| Maître BRET-DIBAT | Maître Antoine FABRE |

– Membres représentant les propriétaires bailleurs :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---------------------------|---------------------------|
| M. Raymond BASTA | M. Félix HITTA |
| M. André CAZAUBON | M. Gérard MARTINE |

– Membres représentant les propriétaires exploitants :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---------------------------|---------------------------|
| M. Jacques CAMGRAND | M. François LABORDE |
| M. Guy ESTRADE | M. Gildas LAGRILLE |

– Membres représentant les exploitants preneurs :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--------------------------------|---------------------------|
| M. Pierre GAMBADE | M. Claude PARGADE |
| M. Henri GUILHAMELOU- SEMPE | M. Henri BARBET |

– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. Alain LACASSAGNE Fédération Départementale des Chasseurs | M. Yves AGIER Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| M. Jacques MAUHOURET Sepanso Béarn | Mme Claudine PEDURTHE Sepanso Pays-Basque |

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|-------------------------|-------------------------|
| M. Luc BLOTIN | Mme Hélène PINEAU |

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.

– Représentants de l'Office National des Forêts :

| MEMBRE TITULAIRE | MEMBRE SUPPLÉANT |
|-------------------------|-------------------------|
| M. Claude RUPE | M. Renaud CANTEGREL |

– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

M. le Président ou son représentant

– Membres représentant les propriétaires forestiers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---------------------------|---------------------------------|
| M. Vincent PETROIX | M ^{me} Marylis LAVIGNE |
| M. J.Philippe CARRICONDO | Mme Sophie CAMPAGNOLLE |

– Maires représentants de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|---|--|
| M. André Hubert BERDOU Maire de Laruns | M. Albert AGUIAR Maire de Ste Engrace |

M. Pierre CASABONNE
Maire d'Arette

M. Louis COSTEMALLE
Maire de Gurs

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 28 novembre. 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2007340-6 du 6 décembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu la lettre de la Société Clear Channel Outdoor en date du 10 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 4 – Collège des personnalités compétentes – formation publicité - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

– 4 -Collège des personnalités compétentes

M. Saïd RAHMANI – Société Clear Channel France à Bruges (33)

M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, Société Clear Channel France à Boulogne Billancourt (92)

Article 2. L'annexe IV – paragraphe 4 - Collège des personnalités compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

– 4 -Collège des personnalités compétentes

TITULAIRE :

M. Saïd RAHMANI –
société Clear Channel
France à Bruges (33)

SUPPLÉANTE :

M^{me} Marie-Christine GROZDOFF,
société Clear Channel France
à Boulogne Billancourt (92)

Article 3. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 6 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 2007351-2 du 17 décembre 2007
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-22-1 du 22 janvier 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile ;

Considérant que les textes sus-visés ont modifié le régime de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue, dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile ;

Considérant que la continuité de l'action administrative justifie la création du conseil départemental de la sécurité civile et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

Sur Proposition du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier. Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Il participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions de l'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2. sa composition est la suivante :

Collège 1 :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur du centre Météo-France départemental ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Collège 2 :

- 2 représentants désignés par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---------------------|---------------------|
| M. Francis COUROUAU | M. Jean CASTAINGS |
| M. Vincent BRU | M. Jean-Louis CASET |

- 2 maires désignés par le Président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--------------------------|-----------------------|
| M. Jean-Louis CASET | M. Arthur FINZI |
| M. Gérard HURE BACQUE | M. Christian PETCHOT- |

Collège 3

- le chef de service du SAMU de Pau en titulaire, le chef de service du SAMU de Bayonne en suppléant
- M^{me} Régine DAGUERRE, présidente de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. Jean-Loup VALENTIN, président départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant
- Major VIDAL, président de l'association départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean-Pierre FORGERIT, président du Secours Catholique secteur Béarn
- M. Jacques GREGOIRE, président du Secours Catholique secteur Pays Basque
- M. Pascal ILTIS, président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant
- le chef de service de l'antenne de déminage des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Collège 4

- opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau :
 - . le directeur de la Lyonnaise des eaux en titulaire
 - . le directeur de la régie municipale des eaux en suppléant
- professions funéraires : M. Bruno CASTERES titulaire, M. Yves PARRA suppléant
- le directeur distribution EDF : M. Thierry MARTINEZ ou son représentant
- le directeur transport électrique EDF : M. MILLAN ou son représentant
- France-Télécom : M. Bernard GUIPOUY ou son représentant
- Le directeur SNCF établissement d'exploitation sud-aquitaine : M. Claudy GONORD ou son représentant
- M. Gérard Laurent pour les autoroutes du sud de la France ou son représentant
- Pour Radio France Bleu : M. Patrice DOURLANT en titulaire, M. Henri STASSINET en suppléant

Collège 5

- le chef de la base hélicoptère sécurité civile ou son représentant
- le conseiller technique montagne : M. Gabriel ARAGUES ou son représentant
- le conseiller technique en spéléologie : M. Jean-François GODART ou son représentant
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant

- le chef du service communication, presse et documentation de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- un représentant de la société nationale de sauvetage en mer : M. François-Xavier LAMBERT ou M. Gérard d'ALGER

Article 3. les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 4. Monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral 2007-29-5 du 29 janvier 2007.

Fait à Pau, le 17 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

TRANSPORTS

Organisation de la garde ambulancière départementale du 1^{er} semestre 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007333-15 du 29 novembre 2007, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2008.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2007333-16 du 29 novembre 2007, l'arrêté préfectoral n° 93 H 186 du 1^{er} avril 1993 portant agrément de la SARL « Ambulances Secours Services » sous le numéro 64-101 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre « Société d'Exploitation Secours Services » (ZA de Chikitoys, 46 route d'Aritxague – 64600 Anglet), est agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-151 à compter du 15 novembre 2007.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

Par arrêté préfectoral n° 2007333-17 du 29 Novembre 2007, l'arrêté préfectoral n° 80 H 1186 du 23 décembre 1980 portant agrément de la SARL « Ambulances Michel Darrieu-merlou » sous le numéro 64-27 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Cambo Ambulances » (Route d'Urcuray – 64250 Cambo Les Bains) est agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-150 à compter du 15 novembre 2007.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 12, 30 novembre, 4, 5 décembre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'earl Guilhem, domiciliée à Samsons Lion,
Demande enregistrée le 06 aout 2007 (n°2007316-30)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sendets d'une superficie de 5 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel SARTHOU.

Le GAEC Du Bourdalat, domicilié à Boeil-Bezing
Demande enregistrée le 13 septembre 2007 (n°2007334-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) deBoeil Bezing d'une superficie de 5ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean RIFLADE,

M. Laurent COUBLUCQ, domicilié à Labeyrie,
Demande enregistrée le 08 aout 2007 (n°2007338-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Medard et Hagetaubin d'une superficie de 7 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain SUPERBILLE.

M. Olivier LAUGA, domicilié à Monein,
Demande enregistrée le 20 aout 2007 (2007338-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Parbayse d'une superficie de 5 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel MANAUD.

M. Dominique OSCABY, domicilié à Beost,
Demande enregistrée le 17 août 2007 (2007338-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Béost, Ogeu et Rébénacq d'une superficie
de 3 ha 19 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande) .

M. Gérard CARRASQUET, domicilié à Monein,
Demande enregistrée le 16 août 2007 (n°2007338-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Monein d'une superficie de 9 ha 64 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Berna-
dette CARRASQUET, pour une durée de un an.

M. Robert HAGET, domicilié à
Demande enregistrée le 26 septembre 2007 (n°2007339-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Rivehaute d'une superficie de 7 ha 03 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-
Claude SALLETTE.

Concours financier de l'Etat pour l'identification des animaux

—
Arrêté préfectoral n° 2007339-22 du 5 décembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du
26 novembre 2007

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 23 novembre
2007 d'un montant de 23 731 €

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle
financier déconcentré,

ARRETE

Article premier. Une subvention d'un montant total de 79
104 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-
Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Élevage pour
la mise en place de l'Identification des Animaux.

Un premier versement d'un montant de 55 373 €, corres-
pondant à 70 % de la subvention globale relative à l'identi-
fication des animaux, a été notifié par arrêté préfectoral en
date du 17 août 2007.

Article 2. Un deuxième versement d'un montant de 23
731 €, représentant 30 % de la subvention globale et corres-
pondant au solde, sera imputé sur le budget du Ministère de
l'Agriculture et de la Pêche 2007. Ce financement se fait dans
le cadre du programme 206-02/BOP 20601C sous-action 26
« identification des animaux » du budget du Ministère de
l'Agriculture et de la Pêche 2007.

Article 3. Le reversement immédiat des sommes indûment
perçues sera exigé en cas de non réalisation ou de la réalisa-
tion partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la
subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté.

Fait à Pau, le 05 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Stabilisateur départemental budgétaires appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques

—
Arrêté préfectoral n° 2007337-5 du 03 décembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil du 20
septembre 2005 concernant le soutien au développement
rural par le Fonds européens agricole pour le développement
rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N°1974/2006 de la Commission du
15 décembre 2006 portant modalités d'application du règle-
ment (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au
développement rural par le Fonds européen agricole pour le
développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N°1975/2006 de la Commission
du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du
règlement (CE) N°1698/2005 du conseil en ce qui concerne
l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité
pour les mesures accordés aux agriculteurs ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application
de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre
économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 200, relatif à l'agri-
culture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant
les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le
classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en
application du décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007
relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées,
fixant les conditions d'attribution des indemnités compensa-
toires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisées
pour les communes du département du 2 août 2004 N°2004-
215-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-255-14 du 12 septembre
2007, fixant le montant des ICHN pour la campagne 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental de 0.995 permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : M. LE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Fait à Pau, le 03 décembre 2007
Pour le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Eric MORVAN,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire Général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture
de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2007347-3 du 13 décembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) - En matière de police générale

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécarterise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la

- moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique).
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
 - la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
 - la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
 - l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
 - l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
 - l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
 - l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
 - les cartes professionnelles des agents de police municipale.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'Article 3. du code rural,

- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) - En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) - en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORVAN, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. MORVAN et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe DREVIN, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4. Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Christine GARBAGE, adjoint administratif de 1^{re} classe, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 5. M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «cartes nationales d'identité - passeports», et M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour ce qui relève des commissions de sécurité et les affaires en relation avec la protection civile, et par M^{me} Rolande ANZANO pour les autres aspects du bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me}s Françoise ROSIER et Véronique PRAT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique MULLER, attachée contractuelle.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. AVEZARD, M. TELLECHEA, M^{me} LASSALLE et M^{me} GUINET, selon leur présence respective.

Article 7. Cet arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2008, date de la prise de fonctions de M. MORVAN.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN
secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007347-4 du 13 décembre 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des articles 23, 24, 25 bis, 27 ter, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par le décret n° 2005-615 du 30 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276-47 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-276-47 susvisé est modifié comme suit :

«Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DREVIN, directeur du Cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et DREVIN, la délégation sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, DREVIN et TRONCO, la délégation sera exercée par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne».

Le reste sans changement.

Article 2. Cet arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2008, date de la prise de fonctions de M. MORVAN.

Article 3. Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2007347-5 du 13 décembre 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-3 du 6 juin 2006, modifié par les arrêtés n° 2006.244.5 du 1^{er} septembre 2006 et n° 2007-26-9 du 26 janvier 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-157-3 susvisé est modifié comme suit :

«Article 2. « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TRONCO, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TRONCO et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe DREVIN, directeur de cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne».

Le reste sans changement.

Article 2. Cet arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2008, date de la prise de fonctions de M. MORVAN.

Article 3. Le secrétaire général, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté préfectoral n° 2007347-6 du 13 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements

locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 du ministère de l'Education Nationale portant nomination de M. Philippe CARRIERE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIERE, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,
- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,
- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2. Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des établissements publics locaux (collèges) sont réglementairement transmis à l'autorité académique préalablement à leur entrée en vigueur et exécutoires quinze jours après leur transmission. Une synthèse trimestrielle en sera adressée au préfet tous les trimestres.

Article 3. Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) sont par délégation transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Il s'agit d'une part des délibérations des conseils d'administration relatives à :

- la passation des conventions et notamment des marchés,
- recrutement des personnels,
- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires

et, d'autre part, des décisions des chefs d'établissement relatives à :

- recrutement et licenciement des personnels rémunérés par les établissements ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant.

Les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jours après leur transmission tandis que les décisions des chefs d'établissement entrent en vigueur dès leur transmission.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRIERE, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Gilles ROBIN, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, sera chargé de la suppléance du préfet, le 20 décembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet

Arrêté préfectoral n° 2007351-25 du 17 décembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales,

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors-classe, de la sous-préfecture de Bayonne, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 20 décembre 2007.

Article 2. Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Jean-Jacques CARON, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC)

Circulaire préfectorale n° 2007314-1 du 10 décembre 2007
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes

Monsieur le Président du SDIS

Messieurs les Présidents des Offices HLM

Messieurs les Directeurs d'Hôpitaux

(pour information à : Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, Monsieur le Président de l'association des Maires, Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets)

Réf : Décrets n° 87-594 du 22 juillet 1987, n° 88-309 du 28 mars 1988 et n° 2005-48 du 25 janvier 2005 déterminant les modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006.

Afin d'améliorer l'instruction des dossiers de demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, j'ai l'honneur de vous rappeler les conditions d'attribution de cette distinction destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics HLM et les caisses de crédit municipal.

I - LES BENEFICIAIRES :

- Les élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- les agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics,
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- les agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte de ces collectivités (dans certaines conditions).

Dispositions particulières :

- Les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite : ils peuvent se voir attribuer cette décoration, cependant, il convient de respecter un délai de deux ans entre nomination ou promotion dans les ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.
- Les étrangers : la nationalité du candidat n'ayant pas d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale,

départementale et communale, les personnes effectuant des services au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, qu'elles soient ou non de nationalité française, peuvent prétendre à cette distinction.

- Les personnes exclues du bénéfice de la médaille : les membres des assemblées parlementaires, même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur. Les agents comptables et directeurs des caisses de crédit de crédit municipal.

Remarque : le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale).

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

Echelon 1 : médaille d'argent : 20 ans

Echelon 2 : médaille de vermeil : 30 ans

Echelon 3 : médaille d'or : 35 ans.

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement.

Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas être accordé. Un délai d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille régionale départementale et communale. Seuls les services publics sont pris en compte pour cette décoration.

Calcul de l'ancienneté :

- Temps partiel : comptabilisé pour la durée effective du service. Des fonctions exercées à mi-temps ne sont prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.
- Congé de maternité et d'adoption : sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.
- Congé parental : compté à concurrence d'un an (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).
- Congés de longue maladie ou de longue durée : périodes non prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.
- Les services militaires : temps passé sous les drapeaux (durée légale du service national).
- Cessation d'activité : La médaille régionale, départementale et communale peut être attribuée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cessation de fonction.
- Les actions de formation : les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte pour le calcul de la durée des services requis. Il est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit

le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

- Réduction des services (5 ans) : agents réseaux souterrains, égouts, services insalubres.

III - CONSTITUTION DU DOSSIER :

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- une copie d'une pièce d'identité,
- l'extrait n° 2 du casier judiciaire,
- un état des services civils,
- un état des services militaires ou une photocopie du livret militaire,
- une appréciation motivée de l'autorité hiérarchique.

Les dossiers de demande doivent être adressés par courrier à la préfecture et sous-couvert du sous-préfet pour les personnes résidant dans les arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie au plus tard le :

- 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet,
- 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

Le respect des dates d'envoi est impératif.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007

Le Préfet : Marc CABANE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007

Arrêté régional du 15 novembre 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, les 17 et 31 octobre 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 641 728,47 € soit :

- 3 845 047,45 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 548 151,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 248 529,74 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre – Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2007, 10:00

Date de validation par la région : mercredi 14/11/2007, 16:37

Date de récupération : mercredi 14/11/2007, 16:38

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement | |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|--------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 28 093 439,56 | 31 564 021,18 | 3 470 581,62 | |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | ATU | 247 753,00 | 277 317,45 | 29 564,45 | |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | IVG | 45 479,57 | 52 014,08 | 6 534,51 | |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 2 474 680,56 | 2 775 977,03 | 301 296,47 | |
| | Prélèvement d'organe | 31 084,00 | 51 103,00 | 20 019,00 | |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 13 796,85 | 16 544,00 | 2 747,15 | |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 30 906 233,55 | 34 736 976,74 | 3 830 743,19 | |
| 2 Médicaments | Total | 4 892 605,24 | 5 440 756,52 | 548 151,28 | |
| 3 DMI | Total | 1 795 872,90 | 2 044 402,64 | 248 529,74 | |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | TOTAL MCO | 4 627 424,21 |
| | | | | Activité HAD | 14 304,26 |
| | | | | TOTAL | 4 641 728,47 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)
 Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre – Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 17/10/2007, 10:18
 Date de validation par la région : mercredi 14/11/2007, 15:25
 Date de récupération : mercredi 14/11/2007, 15:28

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|------------------|
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation brute RAPSS | 135 794,77 | 150 334,57 | 14 539,80 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 135 794,77 | 150 334,57 | 14 539,80 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 135 794,77 | 150 334,57 | 14 539,80 |
| | Valorisation AM des RAPSS | 133 594,89 | 147 899,15 | 14 304,26 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | |
| | | | TOTAL | 14 304,26 |

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007

Arrêté régional du 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 9 novembre 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 685 785,03€ soit :

- 640 976,55 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 24 999,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 19 809,31 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation d'Aquitaine
 Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLRON(640780821)
Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre – Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/11/2007, 16:01
Date de validation par la région : mercredi 14/11/2007, 16:58
Date de récupération : mercredi 14/11/2007, 16:58

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 4 817 011,29 | 5 385 528,11 | 568 516,82 |
| | Alternative à la dialyse en centre ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | FFM | 65 862,88 | 74 089,84 | 8 226,96 |
| | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 472 713,43 | 535 141,41 | 62 427,98 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 7 952,40 | 9 757,20 | 1 804,80 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 5 363 539,99 | 6 004 516,55 | 640 976,55 |
| 2 Médicaments | Total | 262 066,84 | 287 066,02 | 24 999,17 |
| 3 DMI | Total | 233 133,34 | 252 942,65 | 19 809,31 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | TOTAL | 685 785,03 |

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité
déclarée pour le mois de septembre 2007**

—
Arrêté régional du 15 novembre 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-

pitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 30 octobre 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 427 669,84 € soit :

- 393 320,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 34 349,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)

Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/10/2007, 10:05

Date de validation par la région : mardi 13/11/2007, 11:24

Date de récupération : mardi 13/11/2007, 11:25

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 2 664 426,71 | 3 007 550,67 | 343 123,96 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 91 063,10 | 102 446,08 | 11 382,98 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 5 531,39 | 6 226,11 | 694,72 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 409 750,95 | 447 124,67 | 37 373,73 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 744,95 | 744,95 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 3 170 772,14 | 3 564 092,48 | 393 320,34 |
| 2 Médicaments | Total | 235 048,25 | 269 397,75 | 34 349,50 |
| 3 DMI | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | TOTAL | 427 669,84 |

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité
déclarée pour le mois de septembre 2007**

Arrêté régional du 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 14 novembre 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 305 773,40 € soit :

- 3 377 532,81 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 575 627,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 352 613,45 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/11/2007, 10:35

Date de validation par la région : mercredi 14/11/2007, 16:50

Date de récupération : mercredi 14/11/2007, 16:50

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 25 734 232,33 | 28 651 105,41 | 2 916 873,08 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 292 877,34 | 330 523,77 | 37 646,44 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 43 792,35 | 49 424,60 | 5 632,24 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 2 938 968,25 | 3 300 262,28 | 361 294,03 |
| | Prélèvement d'organe | 31 990,00 | 31 990,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 21 920,80 | 25 683,15 | 3 762,35 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 29 063 781,07 | 32 388 989,21 | 3 325 208,14 |
| 2 Médicaments | Total | 3 188 784,40 | 3 764 411,55 | 575 627,14 |
| 3 DMI | Total | 3 073 998,51 | 3 426 611,96 | 352 613,45 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL MCO | | | | 4 253 448,73 |
| Activité HAD | | | | 52 324,67 |
| TOTAL | | | | 4 305 773,40 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/11/2007, 10:36

Date de validation par la région : mercredi 14/11/2007, 15:18

Date de récupération : mercredi 14/11/2007, 15:19

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|------------------|
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation brute RAPSS | 507 277,32 | 559 103,21 | 51 825,89 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 507 277,32 | 559 103,21 | 51 825,89 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 507 277,32 | 559 103,21 | 51 825,89 |
| | Valorisation AM des RAPSS | 501 391,01 | 553 715,68 | 52 324,67 |
| | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 171 018,47 | 171 018,51 | 0,04 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 171 263,51 | 171 263,51 | 0,00 |
| | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 171 140,99 | 171 140,99 | -0,00 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | | | | |
| | | | TOTAL | 52 324,67 |

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité
déclarée pour le mois de septembre 2007**

Arrêté régional du 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 31 octobre 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 45 950,97 € soit :

- 45 950,97 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)

Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2007, 08:25

Date de validation par la région : mardi 13/11/2007, 11:04

Date de récupération : mardi 13/11/2007, 11:04

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 522 519,10 | 568 470,06 | 45 950,97 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 522 519,10 | 568 470,06 | 45 950,97 |
| 2 Médicaments | Total | 183,78 | 183,78 | 0,00 |
| 3 DMI | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | TOTAL | 45 950,97 |